



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-037**

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-03-29-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à LAVELINE DU HOUX (2 pages) Page 3

88-2023-04-04-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à UXEGNEY (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-04-12-00005 - Arrêté n° 127/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 9

88-2023-04-12-00004 - Arrêté n° 125/2023/DDT portant autorisation de remplacement d'enseigne (3 pages) Page 12

88-2023-04-12-00003 - Arrêté n° 126/2023/DDT portant autorisation de remplacement d'enseigne (3 pages) Page 16

88-2023-04-07-00002 - Arrêté n°110/2023/DDT du 7 avril 2023 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 024/2020/DDT du 22 janvier 2020 relatif à la sécurité à la chasse et à l'usage des armes à feu et n° 048/2020/DDT du 5 mars 2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrillage de dissuasion du sanglier (Sus scrofa) dans le département des Vosges (2 pages) Page 20

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-04-12-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol de la commune de Gérardmer par des aéronefs télé-pilotés le dimanche 16 avril 2023 de 07h00 à 20h00 (2 pages) Page 23

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-04-11-00001 - Arrêté du 11 avril 2023 portant modification statutaire de la communauté de communes des Vosges côté sud ouest (5 pages) Page 26

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-03-29-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à LAVELINE DU HOUX

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 918 728 940
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 23 mars 2023, par Madame Isabelle PINCHON, dont le siège est situé 12 route de Laveline, 88640 LAVELINE DU HOUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Isabelle PINCHON, n° SAP 918 728 940 numéro siret : 918 728 940 00019

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 mars 2023

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-04-04-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à UXEGNEY

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 901 397 372
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 4 avril 2023, par Madame Séverine ABDELFI, dont le siège est situé 42 rue d'Epinal, 88390 UXEGNEY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Séverine ABDELFI, n° SAP 901 397 372 numéro siret : 901 397 372 00011

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 avril 2023

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-04-12-00005

Arrêté n° 127/2023/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 127/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pascal PELLEZ concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "Banque Populaire" située 18 B Grande Rue dans la commune de La Bresse, réceptionnée le 17 mars 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 075 23 0027 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Banque Populaire" située 18 B Grande Rue dans la commune de La Bresse se trouve dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les installations d'enseignes sur ce bâtiment sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Banque Populaire" située 18 B Grande Rue dans la commune de La Bresse est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 12 avril 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-04-12-00004

Arrêté n° 125/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 125/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Joëlle KLEIN concernant le remplacement d'une enseigne relative à l'activité "ZELIE" située 38 Rue Saint-Jean dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée le 6 mars 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 23 0023 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "ZELIE" située 38 Rue Saint-Jean dans la commune de Neufchâteau est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"*;

Considérant que, le 31 mars 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité "ZELIE" située 38 Rue Saint-Jean dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne aura une hauteur inférieure ou égale à 30 cm ;
- elle sera réalisée en lettres découpées, séparées et fixées sur la façade (pas de plaque cristal) ;
- elle sera limitée à la largeur de la vitrine (le bandeau support d'enseigne devra s'arrêter à la vitrine et ne devra pas recouvrir la partie d'entrée des logements) ;
- les informations seront limitées à la raison sociale, l'indication de l'activité et/ou le nom de la personne ;
- l'enseigne pourra être rétroéclairée avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux) ;
- les teintes noires et blanches pures ne sont pas autorisées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 12 avril 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-04-12-00003

Arrêté n° 126/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 126/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Daniel SULIMAN concernant la nouvelle installation d'une enseigne relative à l'activité "Céline Hôtel" située 16 Rue Camillo Benson Di Cavour dans la commune de Plombières-Bains, réceptionnée en mairie le 27 décembre 2022, porté à la connaissance de la DDT le 4 avril 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 351 23 0038 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Céline Hôtel" située 16 Rue Camillo Benson Di Cavour dans la commune de Plombières-les-Bains est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "*l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine*";

Considérant que ce dossier a été présenté à l'ABF par la mairie fin décembre 2022, le 10 janvier 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité "Céline Hôtel" située 16 Rue Camillo Benson Di Cavour dans la commune de Plombières-les-Bains est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– l'enseigne sera composée de lettres autonomes qui seront placées directement au nu de la façade et qui ne comporteront que l'indication commerciale ;

– les lettres découpées, ayant une hauteur maximale de 30 cm, pourront être éventuellement rétroéclairées (par LED) ou avec un chant diffusant et une face opaque en limitant l'impact visuel de l'alimentation électrique ;

Une autre option peut être envisagée, telle que :

– une enseigne composée de lettres adhésives sur un panneau en "altuglas" ou similaire, placé au-dessus du linteau de l'entrée de l'hôtel (et sous l'appui de la baie de l'étage) ;

– sa hauteur serait légèrement supérieure à celle des lettres (de 30 cm maxi) et le fond du bandeau support d'enseigne pourrait être de tonalité gris clair ou beige, car le blanc pur n'est pas autorisé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 12 avril 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-04-07-00002

Arrêté n°110/2023/DDT du 7 avril 2023

portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°
024/2020/DDT du 22 janvier 2020 relatif à la sécurité à la
chasse et à l'usage des armes à feu et n° 048/2020/DDT du
5 mars 2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de
l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le
département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n°110/2023/DDT du 7 avril 2023

portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 024/2020/DDT du 22 janvier 2020 relatif à la sécurité à la chasse et à l'usage des armes à feu et n° 048/2020/DDT du 5 mars 2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Vosges

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L414-8, L420-1, L421-5, L425-1 à L425-5, L425-8, L425-14 et L425-15 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral 024/2020/DDT du 22 janvier 2020 relatif à la sécurité à la chasse et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°048/2020/DDT du 5 mars 2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/448 du 15 décembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 024/2020/DDT du 22 janvier 2020 et n° 048/2020/DDT du 5 mars 2020, respectivement relatifs à la sécurité à la chasse et à l'usage des armes à feu et fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Vosges sont abrogés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque commune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 7 avril 2023

La Préfète,

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-04-12-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de survol de la
commune de Gérardmer par des aéronefs télé-pilotés le
dimanche 16 avril 2023 de 07h00 à 20h00



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et
protection civiles

Arrêté portant interdiction temporaire de survol de la commune de Gérardmer par des aéronefs télé-pilotés le dimanche 16 avril 2023 de 07h00 à 20h00

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarii standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu la déclaration du 8 décembre 2022 par laquelle Madame CURTIT Nicole, présidente de la société des fêtes de Gérardmer, déclare son intention d'organiser une manifestation sur la voie publique, dénommée FÊTE DES JONQUILLES, à Gérardmer, le 16 avril 2023 (07h00 à 20h00), à laquelle participeront près de 50 000 spectateurs ;

Vu l'avis défavorable du 12 avril 2023 du commandant d'unité de la brigade territoriale autonome de Gérardmer ;

Considérant que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable qui peut être rejetée par le préfet ;

Considérant la tenue de la Fête des Jonquilles à Gérardmer le dimanche 16 avril 2023 ;

Considérant l'absence de contact entre la société à l'origine de la demande de survol en zone peuplée et la présidente de la société des fêtes organisatrice ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente, dans ce contexte de population très dense, des risques pour la sécurité des personnes et des biens en cas de panne ou de perte de contrôle de l'aéronef qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le survol par des aéronefs télé-pilotés est interdit le dimanche 16 avril 2023 au-dessus de la commune de Gérardmer de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, et du SDIS affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet du Préfet, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et transmis pour information au maire de Gérardmer.

Epinal, le 12 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

signé

Virginie MARTINEZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2023-04-11-00001

Arrêté du 11 avril 2023 portant modification statutaire de
la communauté de communes des Vosges côté sud ouest

**BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

RÉF : AP DCL BFLI N° 037/2023

**Arrêté du 11 avril 2023
Portant modification statutaire de la communauté de communes des Vosges côté sud ouest**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-20, L.5721-1 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2793/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vosges côté sud ouest par fusion de la communauté de communes des marches de Lorraine, de la communauté de communes du pays de la Saône vosgienne, de la communauté de communes du pays de la Saône et Madon avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 30/2023 du 2 mars 2023 ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Vosges côté sud ouest décide de modifier ses statuts ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Vosges côté sud ouest ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

1/5

- A R R E T E -

Article 1^{er}: l'article 2 – 3) compétences facultatives – point 7° - des statuts de la communauté de communes des Vosges côté sud ouest est désormais rédigé comme suit :

« 7° gestion/exploitation du centre d'animation de la préhistoire »

Article 2 : les statuts de la communauté de communes des Vosges côté sud ouest sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 11 avril 2023
Par délégation, le sous-préfet
Secrétaire général
SIGNE
David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LES VOSGES CÔTÉ SUD OUEST »

Issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne, de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains.

Article 1 : Constitution

Il est constitué une Communauté de Communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES VOSGES COTE SUD-OUEST »

Entre les communes de: Ainvelle, Ameuvelle, Attigny, Belmont-les-Darney, Belrupt, Bleurville, Blevaincourt, Bonvillet, Châtillon-sur-Saône, Claudon, Damblain, Darney, Dombasle-devant Darney, Dombrot-le-Sec, Dommartin-les-Vallois, Escles, Esley, Fignéville, Fouchécourt, Frain, Frénois, Gignéville, Godoncourt, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Hennezel, Isches, Jésonville, Lamarche, Lerrain, Lignéville, Lironcourt, Marey, Martigny-les-Bains, Martinville, Mont-lès-Lamarche, Monthureux-sur-Saône, Morizécourt, Nonville, Pont-les-Bonfays, Provenchères-lès-Darney, Régnéville, Relanges, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur Mouzon, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Sans-Vallois, Senaide, Senonges, Serécourt, Serocourt, Thons (les), Tignécourt, Tollaincourt, Vallois (les), Villotte, Vioménil, Viviers-le-Gras.

Article 2 : objet et compétences

La Communauté de Communes « Les Vosges Côté Sud-Ouest » a pour objectif d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2) COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4° Création, aménagement et entretien de la voirie.

5° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3) COMPETENCES FACULTATIVES

1° Action sociale d'intérêt communautaire et services à la population :

- Animation d'une politique locale en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles :
 - Création, gestion et soutien des services d'accueil d'enfants, soutien à la parentalité.
 - Soutien aux associations intervenant dans ce cadre.

- Animation d'une politique locale en faveur des personnes âgées :
 - Service de repas à domicile.

- Animation d'une politique locale en faveur de la santé :
 - Mise en place du dispositif Maison de santé pluri professionnelle.
 - Organisation et soutien d'actions de prévention.

2° Actions culturelles à vocation communautaire :

- Organisation de toute action visant à :
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine du territoire (naturel, bâti, historique,...).
 - Développer la lecture publique.
 - Favoriser le spectacle vivant.
 - Soutenir l'ouverture culturelle des habitants du territoire.
- Soutien aux associations pour toute action culturelle à vocation communautaire (soutien financier de la communauté de communes à partir de 200 €, en deçà, les communes pourront financièrement intervenir).

3° Service des écoles ;

4° Mise en œuvre du transport scolaire par délégation de l'autorité organisatrice des transports scolaires de 1er rang ;

5° Mise en place et gestion d'un pressoir intercommunal ;

6° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

7° Gestion/exploitation du centre de la préhistoire de Darney ;

8° Actions sportives à vocation communautaire :

- Soutien aux associations pour toute action sportive et de loisirs à vocation communautaire (soutien financier de la communauté de communes à partir de 200 €, en deçà, les communes pourront financièrement intervenir).

9° Mobilité

Article 3 : siège et durée

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : Impasse du groupe scolaire, 88260 DARNEY.

La Communauté de Communes est fixée pour une durée illimitée.

ORGANE DÉLIBÉRANT

Article 4 : composition du conseil communautaire et représentation des délégués.

La règle du droit commun s'applique à la composition du conseil communautaire selon l'article LS211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : délégations de pouvoir.

Le conseil peut confier au président et au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Article 6: régime fiscal.

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

Article 7 : recettes et dépenses de la communauté.

Les recettes de la communauté de communes sont celles qui figurent à l'article LS214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dépenses de la communauté de communes sont :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives qui lui sont transférées
- Les dépenses nécessaires aux services propres de la communauté de communes